

# TUNISIE

## Participation aux affaires publiques

### Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP

Examen du sixième rapport de l'Etat de la Tunisie (CCPR/C/TUN/6)  
A la 128ème session du Comité des droits de l'homme  
(Genève, mars 2020)

Soumis par une Coalition des ONG avec l'appui technique du **CCPR**  
Centre

*Genève, février 2020*



## **Table des Matières**

<b>I. Introduction</b> .....	<b>3</b>
1- Organisations adhérentes .....	3
2- Méthodologie.....	3
3- Coordonnées.....	3
<b>II. Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>III. Préoccupations de la société civile</b> .....	<b>4</b>
1- Des informations concernant la participation de la femme pendant les élections présidentielles législatives de 2019 .....	4
2- Le tribunal administratif et le contentieux électoral : .....	7
3- Des informations concernant l'indépendance du système judiciaire en Tunisie	7
4- Concernant l'Instance supérieure Indépendante des Elections (ISIE) .....	7
5- Financement des campagnes électorales .....	7
6- Participation de catégories vulnérables aux élections .....	8
7- Le respect du principe d'égalité entre les candidats pour les présidentielles et d'équité entre les listes pour les législatives .....	8
b. Les conséquences de l'impunité .....	8
c. Un amendement de la loi électorale tant attendu, mais arrivé au moment inopportun.....	9
d. L'article 5 de la Décision Commune : une mesure sans valeur .....	10
e. Les dépassements des médias au principe d'équité entre les partis et les listes des candidats aux élections municipales de 2018 .....	10
f. Les dépassements des médias au principe d'égalité et d'équité durant la période de pré-campagne pour les élections présidentielles et législatives.....	12
g. Les dépassements des médias au principe d'égalité durant la campagne électorale pour les élections présidentielles.....	13
h. Les dépassements des médias au principe d'équité durant la campagne électorale des élections législatives.....	13
i. Les recommandations.....	14

## I. Introduction

### 1- Organisations adhérentes

Ce rapport conjoint est préparé par les structures suivantes :

- Observatoire Chahed pour l'Observation des Elections et le Soutien des Transitions Démocratiques
- Centre Tunisien Méditerranéen (TU-MED)
- Association tunisienne pour l'intégrité et la démocratie des élections (ATIDE)
- Coalition Ofiya pour la Démocratie et L'intégrité Electorale est un réseau de 8 associations à but non lucratif. Elle est créée en 2011 et enregistrée légalement en 2013. Elle prône la démocratie participative, les principes de bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et adopte une démarche de participation et de collaboration entre les OSC dans tous ses projets et activités.

### 2- Méthodologie

La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution d'un regroupement ad' hoc d'organisations membres d'une coalition mise sur pied sous les auspices du CCPR Centre. L'objectif visé est de fournir au Comité des droits de l'homme des informations sur les processus électoraux en Tunisie, ainsi que sur les défis liés à la participation aux affaires publiques.

Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

- **Recherches documentaires :** le groupe a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s'agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, des informations basées sur leur propre suivi des élections de 2019, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d'autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de presse, etc. La diversité des sources d'informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables;
- **Ateliers d'élaboration:** un atelier organisé à Tunis a permis de regrouper l'ensemble des acteurs de la société civile ainsi qui travaillent notamment sur la participation aux affaires publiques. Il a permis de recueillir les contributions des différents acteurs.
- **Appui technique:** le groupe de travail a bénéficié, durant tout le processus, de l'appui technique constant du CCPR Centre.

### 3- Coordonnées

- TU-MED: Mariam Belaidi au 00216 58 861 398 et Ahlem Nsiri au 00216 20 486 131
- Chahed Observatoire: Naceur Harrabi, [harrabinaceur52@gmail.com](mailto:harrabinaceur52@gmail.com)
- ATIDE: Yassin Benthabet, [yassinbenthabet@gmail.com](mailto:yassinbenthabet@gmail.com)
- Coalition Ofiya: Nabil Labassi, [m.nabil.labassi@gmail.com](mailto:m.nabil.labassi@gmail.com)

## II. Contexte

Cette soumission résume les conclusions d'observation électorale des organisations mentionnées ci-dessus, durant les élections de 2018 et les élections présidentielles et législatives de 2019 en Tunisie. Elle est soumise pour inclusion dans l'examen du 6e rapport d'Etat de la Tunisie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa 128e session, du 2 au 27 mars 2020.

## III. Préoccupations de la société civile

### 1- Des informations concernant la participation de la femme pendant les élections présidentielles législatives de 2019

Le taux de participation pendant le jour du scrutin :

- Femmes 36 % / Hommes 64%.
- 14.5 % des têtes des listes législatives sont des femmes.
- 12% des présidents des centres de vote sont des femmes.
- 46% des présidentes des bureaux de vote sont des femmes.
- 49% des femmes sont inscrites au registre électoral.

Dans le cadre de l'observation des élections présidentielles et législatives de 2019, 61 observatrices accréditées par l'ISIE ont été réparties par le Centre Tunisien Méditerranéen (TuMed) sur 61 centres de vote dans les zones rurales et frontalières de 7 gouvernorats, et ce, dans l'objectif d'évaluer la participation des femmes dans les élections en zone rurale.

Le centre TuMed condamne 2 cas de restrictions empêchant la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur des centres électoraux, de la part de :

- ❖ Chef du centre de vote E.P « Chaker » à Gaafour dans le gouvernorat de Siliana qui continue de faire pression sur l'observatrice du Centre TuMed depuis les élections législatives 2019, malgré les échanges que nous avons eu avec le RIE de Siliana et l'ISIE à ce propos.
- ❖ Chef du centre de vote E.P « Alsondouk » à Sidi Salem dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Ceci représente une violation claire des principes d'intégrité et de transparence du processus électoral et une perturbation du travail des organisations de la société civile.

En se basant sur les des rapports couvrant la période allant de 8h à 11h remontés par les observatrices, et en ce qui concerne les transgressions, nous avons constaté ce qui suit :

- ❖ 1 cas d'influence d'un homme sur sa femme pour diriger son vote pour un candidat donné, en public et ce au centre de vote E.P « ... » à Sidi Bouzid
- ❖ 1 cas de transport d'un groupe de 7 personnes (3 hommes et 4 femmes) et de distribution de leurs cartes d'identité devant le centre de vote E.P « Boudinar » à Sidi Bouzid. Ces cartes ont été restituées au chauffeur à la sortie du centre de vote

## TUNISIE – Rapport de la société civile

Sur les 61 centres de vote concernés par notre observation, la présence des femmes en tant que cheffe de centre et de bureau de vote était comme suit :

- ❖ 4 femmes cheffe de centre de vote sur les 61 centres observés, soit 5,6%
- ❖ 72 femmes cheffe de bureaux de vote sur les 137 bureaux observés, soit 52%

A noter que la sécurisation des 61 centres de votes observés par le centre, a compté 400 agents dont 20 femmes, soit 5%.

Le centre TuMed condamne la restriction empêchant les observatrices d'exercer leur devoir dans les centres et bureaux de votes, ceci, de la part du Chef de centre de vote E.P « El Golaa 2 » à Kebili qui est intervenu auprès de notre observatrice en lui demandant de changer ses observations, et de surcroît, en la menaçant, harcelant et en exerçant une violence verbale à son encontre la suite de son refus de changement.

Le Centre tient à saluer l'augmentation de la participation dans les 61 bureaux observés des 7 régions ciblées, en comparaison avec les élections législatives et le 1<sup>er</sup> tour des présidentielles. Nous avons compté la participation d'environ 16000 personnes dont 6535 femmes, soit 41%.

D'autre part, nous soulignons l'interaction positive dont a fait part l'ISIE concernant l'observation mobile et le droit des observatrices et observateurs à quitter et revenir aux bureaux de vote à travers la valorisation du rôle des observateurs de la société civile et l'appel à la facilitation de leur travail.

En se basant sur les rapports remontés, nous avons constaté ce qui suit :

- ❖ 1 cas de violence verbale a été observé sur un groupe de femmes dans le gouvernorat de Siliana à E.P « ElGoraa » de la part de d'un homme leur signifiant leur mauvais choix à cause de leur statut de femmes ;
- ❖ 27 cas enregistrés d'influence sur les femmes en leur parlant et en signalant de voter pour un candidat donné dans 8 centres dans les gouvernorats de Tozeur, Kasserine, Siliana, Gafsa et Jendouba;
- ❖ 6 cas de transferts de groupes de femmes pour voter pour un candidat donné dont 2 par des représentants d'un parti politique et des employeurs dans les gouvernorats de Siliana, Gafsa, Sidi Bouzid, Jendouba et Tozeur
- ❖ 7 cas de remise individuelle et de distribution à un groupe des CIN à des femmes dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, Siliana et Jendouba dans les centres de votes ciblés par notre observation.

Le centre tient également à préciser, que les observatrices et observateurs d'autres organisations étaient présents dans 40 centres sur l'ensemble des 61 centres observés.

### a. Les femmes dans les médias

#### **Elections municipales de 2018**

En vertu de la parité verticale, toutes les listes électorales aux élections municipales tunisiennes devront comporter un nombre égal de femmes et d'hommes ; cette parité exige aussi une alternance entre hommes et femmes au sein même de la liste.

La parité horizontale exige, quant à elle, avoir à la tête des listes électorales de chaque parti ou coalition le même nombre de femmes et d'hommes. Ces deux principes ont été

## TUNISIE – Rapport de la société civile

adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), le parlement tunisien, le 15 juin 2016.

Taux de présence des candidates femmes aux débats et à la couverture des médias des activités des partis et listes en course :

### i. Presse écrite :

- Durant la période de précampagne : 12,9%
- Durant la campagne électorale : 20,6%

### ii. Radios

- Durant la période de précampagne : 11,2%
- Durant la campagne électorale : 26,8% (grâce à l'effort de Radio « Chems fm »)

### iii. TV

- Durant la période de précampagne : 8%
- Durant la campagne électorale : 21,5%

## Elections législatives de 2019

Seule la parité verticale s'applique pour les élections législatives : les listes électorales aux élections législatives devront comporter un nombre égal de femmes et d'hommes avec une alternance entre hommes et femmes au sein de chaque liste. Ainsi, le taux des femmes têtes de liste aux législatives était faible et ne dépasse pas les 14%.

Taux de présence des candidates femmes aux débats et à la couverture des médias des activités des partis et listes en course :

### iv. Presse écrite :

- Durant la campagne électorale : 32% C'est un taux supérieur au taux enregistré durant les élections municipales. Ce résultat est obtenu grâce à l'exigence de certains journaux le respect du principe de la parité Homme/Femme dans la couverture, notamment le journal « Achourouk ».

### v. Radios

- Durant la campagne électorale : 15%. Il faut louer l'effort de Radio « Chems fm » pour le respect du principe de la parité Homme/Femme dans sa couverture.

### vi. TV

- Durant la campagne électorale : 17%

## Recommandations :

1. La nécessité d'inclure le principe de parité horizontale pour les élections législatives dans le code électoral afin d'atteindre l'objectif constitutionnel portant sur la parité homme-femme au sein de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP)
2. Inciter les médias à exiger des partis politiques et des listes en course le respect de principe de parité Homme/Femme lors de la couverture des campagnes électorales.

## **2- Le tribunal administratif et le contentieux électoral :**

Le contentieux électoral est, de point de vue de sa nature, de la compétence des tribunaux administratifs. Mais le manque de ressources et l'atteinte au principe de proximité et d'accessibilité a obligé le législateur à céder une part des compétences de ces tribunaux aux tribunaux judiciaires.

L'état doit veiller à rendre les tribunaux administratifs présents dans tous les gouvernorats du pays.

Il faut donner plus de moyens humains et matériels pour les tribunaux administratifs.

## **3- Des informations concernant l'indépendance du système judiciaire en Tunisie**

Bien que la lenteur de ces procédures, le système judiciaire tunisien et principalement le tribunal administratif demeure quand même indépendant pour tout ce qui se rapporte au volet des litiges électoraux des élections présidentielles et législatives 2019.

A titre d'exemple le 8 Novembre 2019, le tribunal administratif n'a pas donné gain de cause à la demande du mouvement « aich tounsi » ou vivons Tunisiens pour la révision du jugement prononcé contre lui (refus d'opposition) lors des élections législatives dans la souscription de France 2.

Le 30/9 /2019 : Le refus des 5 recours présentés à l'assemblée générale du tribunal administratif concernant le premier tour des élections présidentielles 2019.

Cependant l'amendement de la loi électorale semble être primordiale actuellement vu les nombreuses lacunes existantes surtout concernant les délais courts de recours.

## **4- Concernant l'Instance supérieure Indépendante des Elections (ISIE)**

L'association salue les efforts entretenus par l'ISIE pour la tenue et le bon déroulement des élections en Tunisie depuis l'étape de l'enregistrement des électeurs jusqu'aux jours de scrutin et annonce des résultats primaires et finaux passant par la réception des candidatures.

Toutefois, il est à noter que la manière dont l'ISIE contrôle les campagnes électorales des candidats aux élections présidentielles, législatives ou bien municipales, ne semble pas suffisante. Ce manque au devoir laisse la chance aux candidats de commettre des délits électoraux et échappent aux sanctions prévues par la loi.

Il est indispensable que les ressources matérielles soient à disposition d'un effectif d'agents de contrôle des campagnes électorales formés sur les infractions électorales.

Aussi, il faut mettre en place les différents départements administratifs de l'ISIE non encore recrutés pour assurer la technocratie nécessaire pour la continuité de l'instance. D'autre part, l'Assemblée des Représentants du Peuple doit élire les nouveaux membres du conseil de l'ISIE dans les plus brefs délais conformément aux délais fixés dans la loi électorale.

## **5- Financement des campagnes électorales**

Le financement des campagnes électorales subi par la loi un contrôle lors de la campagne électorale par l'ISIE et après le déroulement des élections par la Cours de Comptes sans

oublier le contrôle sur les comptes des partis politiques prévu par le décret-loi relatifs aux partis politiques.

Mais ce contrôle est inefficace vu le taux élevé des pratiques illégales dont les organes publics ne signalent pas au procureur de la République. Ce qui consacre le principe de l'impunité.

En revanche, on constate de gros efforts de la part de la Cour des Comptes qui ne cesse dans ces rapports relatifs aux élections de signaler les abus et les dépassements commis par les candidats aux élections malgré le manque flagrant des ressources humaines.

Les différentes décisions prises par la Cour des Comptes en matière électorale ne sont pas exécutées par les services publics.

L'Etat doit mettre en place des moyens efficaces pour la lutte contre l'argent politique et le financement illicite des partis et des campagnes électorales.

Il faut exécuter les décisions de la Cour des Comptes en matière de sanctions électorales, sanctions pécuniaires ou bien la déchéance, tels que prévus par la loi électorale.

## **6- Participation de catégories vulnérables aux élections**

L'association salue les efforts de l'ISIE à mettre en place les mécanismes nécessaires afin que les personnes ayant des handicaps qui leur privent de se jouir pleinement de leur droit de vote puissent voter.

En effet, l'ISIE a enregistré ces personnes dans des bureaux de vote accessibles qui prennent en considération leur difficulté de se déplacer (bureaux de vote ne comprenant pas des escaliers).

Aussi, chaque centre de vote a obtenu des copies de bulletins de vote en langue Braille pour les non-voyants.

En revanche, leur participation en tant que candidats aux élections et leur représentations au sein des organes élus reste insuffisantes malgré les mécanismes de discrimination positive mise en place.

## **7- Le respect du principe d'égalité entre les candidats pour les présidentielles et d'équité entre les listes pour les législatives**

L'article 52 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, définit les principes qui régissent la campagne électorale dont le principe d'égalité des chances entre tous les candidats et le principe de neutralité des médias nationaux.

L'article 65 de la même loi dispose que la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (connue sous le nom de HAICA) garantit également le pluralisme et la diversité des médias audiovisuels pendant la campagne électorale et la suppression de tout obstacle incompatible avec le principe d'équité quant à l'accès aux médias audiovisuels entre tous les candidats, listes de candidats ou partis.

### **b. Les conséquences de l'impunité**

La controverse s'est focalisée durant les élections de 2019 sur le candidat aux élections présidentielles «Nabil Karoui» et son nouveau parti « Qalb Tounes ».

Connu par son association de bienfaisance « Khalil Tounes », accusée d'instrumentaliser la pauvreté et la misère des Tunisiens à des fins politiques, et par sa fameuse chaîne « Nessma

TV», la chaîne qui est considérée par l'HAICA comme hors-la-loi et qui ne cesse de défier l'autorité de l'HAICA et de l'ISIE, surtout durant les périodes électorales, Nabil Karoui était soutenu par un large réseau de politiciens et d'hommes d'affaires et il était le protégé du Président de la République le défunt «Beji Caïd Sebsi» et du parti au pouvoir «Nida Tounes». Malgré les décisions de justice qui a tranché en faveur de la HAICA et a ordonné la fermeture de la chaîne «Nessma TV », celle-ci a continué de diffuser illégalement, une situation qui dure encore depuis 2014.

Mais depuis la rupture entre le Président de la République «Beji Caïd Sebsi» et le Président du Gouvernement «Youssef Chahed» et entre les deux partis au pouvoir «Nida Tounes» et la «Nahdha », Nabil Karoui s'est transformé en l'un des principaux adversaires de Chahed et en moindre mesure le parti «Nahdha».

Le 25 Avril 2019, la HAICA bénéficie pour la première fois de l'appui du gouvernement et arrive à appliquer les décisions de justice et à suspendre la diffusion de la chaîne «Nessma ». Mais ce n'était que pour quelques jours, la pression faite par plusieurs forces politiques et de la Présidence de la République ont obligé la HAICA à faire marche arrière. Le 23 Mai 2019 le tribunal de première instance de Ben Arous a rendu son verdict et a confirmé que Nessma TV diffuse illégalement depuis 2014 et que la saisie du matériel de la chaîne, ordonné par la HAICA, a été décidé conformément à la loi ; mais Nabil Karoui et sa chaîne Nessma ont continué de bénéficier de l'impunité et de diffuser illégalement.

Le 28 Mai 2019, Nabil Karoui affirme son intention de se présenter aux élections présidentielles de 2019.

### **c. Un amendement de la loi électorale tant attendu, mais arrivé au moment inopportun**

Le projet d'amendement de la loi électorale présentée le 29 mai 2019 par la Coalition nationale à quelques mois des élections présidentielles et législatives crée la polémique entre ceux qui le considère comme un Haro sur les fossoyeurs de la démocratie du fait qu'il empêche l'exploitation des actions caritatives et le financement étranger à des fins électoraux et ceux qui le considère comme une simple manœuvre de la coalition au pouvoir pour éliminer ses adversaires les plus redoutables : Nabil Karoui, Olfa Terras et Abir Moussi.

Les amendements comprennent des propositions d'annulation de la candidature de toute personne qui profite d'une association qui bénéficie de financement étranger ou d'une chaîne de télévision pour faire de la publicité politique. Ces mesures visent à rétablir l'égalité des chances entre les candidats indépendants et ceux des partis politiques qui sont interdits de bénéficier du financement étranger, de la propriété de chaînes TV ou radios ou de la publicité politique. Ainsi, un des articles du projet d'amendement dispose que l'ISIE doit refuser la candidature de toute personne ou liste impliquée, durant les douze derniers mois qui précèdent les élections, dans des actes interdits par le décret 87 portant organisation des partis politiques et de ses dirigeants ou ayant bénéficié de la publicité politique.

L'amendement de la loi électorale implique également le seuil électoral de 3% pour les élections législatives et dispose que l'ISIE refuse les candidatures des personnes qui adoptent un discours en contradiction avec les principes démocratiques et les dispositions

de la Constitution ou un discours incitant à la haine, à la violence ou faisant l'apologie des violations des droits humains et de la dictature.

Malgré que les dispositions de cet amendement étaient en accord avec les recommandations de la société civile et avec le principe d'égalité des chances entre tous les candidats, il a été malvenu et rejeté par un grand nombre d'associations du fait qu'il intervient quelques mois avant les élections législatives et présidentielles, ce qui est contraire aux standards internationaux et risque de fausser l'intégrité électorale.

Le 18 Juin, l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) a adopté le projet de loi dans son intégralité avec 128 voix pour, 30 contre et 14 abstentions. Le 25 juin, 51 députés déposent un recours pour inconstitutionnalité. L'Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois rejette ce recours le 9 juillet 2019.

Malgré le rejet du recours, le président Caïd Essebsi, amoindri par l'âge et la maladie, refuse de promulguer le texte mais ne le renvoie pas à l'assemblée pour une seconde lecture, ni le soumet au référendum, ce qui est, selon des juristes, contraire à la Constitution, qui ne prévoit pas une telle situation. La loi adoptée n'a pu être exécutée.

**d. L'article 5 de la Décision Commune : une mesure sans valeur**

L'article 67 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-76 du 30 août 2019, précise que l'ISIE et la HAICA, fixent par décision conjointe, les règles et procédures de la campagne concernant les médias audiovisuels ainsi que les conditions relatives à la production de programmes, de reportages et de rubriques relatives aux campagnes électorales. Les deux instances déterminent la durée des émissions et programmes dédiés aux différents candidats, listes de candidats ou partis, ainsi que leur répartition et horaire à travers les différents médias audiovisuels, en se basant sur le respect des principes de pluralisme, d'équité et de transparence.

Une décision commune portant sur la couverture des campagnes électorales de la présidentielle anticipée et des législatives de 2019 par les médias audiovisuels, a été adoptée le 21/08/2019. Toutefois, le point de discorde entre la HAICA et l'ISIE qui a causé un retard au niveau de la publication de cette décision, concerne l'interdiction aux médias audiovisuels diffusant dans l'illégalité les campagnes électorales des candidats ou listes électorales aux prochaines élections présidentielles et législatives. Il s'agit des chaînes Nessma TV et Zitouna TV et la radio Al Qoran Al Karim.

Or le texte adopté et consacré à l'article 5 de cette décision, était tellement faible et ambigu qu'il a produit l'effet inverse. Ce sont les candidats et les listes électorales qui sont tenu de ne pas faire de campagne auprès les médias qui diffusent illégalement mais sans la moindre sanction n'est prévue en cas du non-respect. Aucune restriction n'est prise à l'encontre des médias considérés comme diffusant dans l'illégalité. Ainsi ces chaînes étaient parmi celles qui ont assuré la plus grande couverture sans qu'elles soient tenues de respecter les règles et les contraintes de la décision commune, ni les principes de pluralisme, d'équité et de transparence.

**e. Les dépassements des médias au principe d'équité entre les partis et les listes des candidats aux élections municipales de 2018**

Après l'analyse du contenu de la matière diffusée ou publiée par les différents médias (Journaux, Radios et TV) observés par les équipes de monitoring de la Coalition OFIYA, et après la mesure des durées et des surfaces consacrées à chaque parti ou liste aux élections municipales de 2018, nous avons constaté une grande disparité dans la couverture entre les grands partis politiques (qui ont composés la Coalition au pouvoir) et les petites structures (majoritairement à l'opposition) :

### a. Durant la période de pré-campagne :

#### i. Presse écrite :

Le parti « Nahdha » a bénéficié de la plus grande couverture de la presse écrite avec près de 42%. Toutefois, la grande partie de cette couverture était de la publicité négative. Le parti « Nida Tounes » a bénéficié de près de 25% de couverture, alors que les listes indépendantes n'ont bénéficié que de 1,2% de couverture et le parti socialiste et le « Parti de Construction Nationale » n'ont bénéficié que de 0,3% chacun.

#### ii. Radios

C'est le mouvement « Machroua Tounes » (qui est une petite composante dissidente du Parti Nida Tounes) qui a bénéficié de la plus grande couverture avec près de 32%, dont la majeure partie était de la publicité positive. Le parti « Nahdha » a bénéficié de près de 20%, la grande partie de cette couverture était de la publicité négative. Les partis « Nida Tounes » et Afeq Tounes » ont bénéficié de près de 14% de couverture chacun, alors que les listes indépendantes n'ont bénéficié que de 0,2% de couverture et le parti socialiste et le « Parti de Construction Nationale » n'ont bénéficié d'aucune couverture 0% chacun.

#### iii. TV

Sur les 13 partis et listes observés, 5 mouvements dont Nahdha, Nida Tounes, Front Populaire, Afeq Tounes et Machroua Tounes ont accaparés près de 90% de la couverture des chaînes TV, alors que plusieurs autres listes n'ont bénéficié d'aucune couverture.

### b. Durant la campagne électorale :

Durant la campagne électorale les écarts ont connu quelques modérations pour se rapprocher des pourcentages fixés par la HAICA et qui correspondent au principe de l'équité.

#### i. Presse écrite :

Le taux de couverture dont a bénéficié la Nahdha tombe à 27% (au lieu de 42% durant la période de précampagne) et celle de Nida Tounes à 18% (au lieu de 25%), mais il reste au-dessus du taux légal fixé à 12,5%. La couverture des listes indépendante s'améliore pour atteindre 27%, alors que le parti socialiste et le « Parti de Construction Nationale » n'ont bénéficié d'aucune couverture.

#### ii. Radios

Nous avons enregistré une nette baisse de la publicité négative contre les partis et les listes des candidats. Le taux de couverture des radios pour les différentes listes en course s'est rapproché globalement du taux d'équité fixé par la HAICA et l'ISIE.

**iii. TV**

Une baisse de la publicité négative contre les partis et les listes des candidats a été enregistrée. Le taux de couverture des TV pour les différentes listes en course s'est rapproché globalement du taux d'équité fixé par la HAICA et l'ISIE.

**f. Les dépassements des médias au principe d'égalité et d'équité durant la période de pré-campagne pour les élections présidentielles et législatives**

Après l'analyse du contenu de la matière diffusée ou publiée par les différents médias (Journaux, Radios et TV) observés par les équipes de monitoring de la Coalition OFIYA durant la période de pré-campagne, et après la mesure des durées et des surfaces consacrées à chaque candidat aux présidentielles et chaque parti ou liste aux législatives, nous avons constaté une grande disparité dans la couverture :

**i. Presse écrite :**

Pour les élections présidentielles, les 2 candidats « Nabil Karoui » et « Youssef Chahed » ont bénéficié d'un taux de couverture avoisinant les 42% des espaces consacrés aux élections présidentielles dans la presse écrite, alors que le principe d'égalité suppose un taux ne dépassant pas 4% pour chaque candidat.

Pour les élections législatives, le mouvement « Nahdha » a bénéficié de la plus grande couverture de la presse écrite avec près de 37% suivi du parti « Nida Tounes » avec près de 18%, alors que plusieurs partis politiques et listes indépendantes n'ont bénéficié d'aucune couverture.

**ii. Radios**

Pour les élections présidentielles, les 3 candidats « Nabil Karoui », « Youssef Chahed » et « Abdelkarim Zbidi » ont bénéficié d'un taux de couverture avoisinant les 36% des durées consacrés par les radios tunisiens aux élections présidentielles, soit 3 fois le taux qui correspond au l'égalité des chances entre les candidats.

Pour les élections législatives, le mouvement « Nahdha » a bénéficié de la plus grande couverture des radios tunisiens avec près de 30% suivi du parti « Nida Tounes » avec plus de 12%, alors que plusieurs partis politiques et listes indépendantes n'ont bénéficié d'aucune couverture.

**iii. TV**

Pour les élections présidentielles, le candidat « Nabil Karoui » a bénéficié d'un taux de couverture avoisinant les 26% des durées consacrés par les chaînes TV aux élections présidentielles, la majorité sous forme de propagande de la chaîne « Nessma TV». Le candidat «Youssef Chahed» a bénéficié d'un taux de couverture de plus de 15%, dont la moitié sous forme de publicité négative de la chaîne « Nessma TV».

Pour les élections législatives, Les 4 partis qui ont les plus grands blocs parlementaires (Nahdha, Tahya Tounes, Nida Tounes et Front Populaire) ont bénéficié d'une couverture avoisinant les 60%, alors que la majorité des partis politiques et listes indépendantes n'ont bénéficié d'aucune couverture.

**g. Les dépassements des médias au principe d'égalité durant la campagne électorale pour les élections présidentielles**

**c. Durant la campagne électorale du premier tour:**

- ✓ 73% de la couverture faite par la chaîne « Nessma TV » correspond à la publicité politique et la propagande. La chaîne « Nessma TV ne respecte plus le principe de neutralité des médias durant la campagne électorale, bafoue la loi et défie ouvertement l'HAICA et l'ISIE.
- ✓ 83% de la propagande organisée par la chaîne « Nessma TV » est en faveur du candidat « Nabil Karoui » et son parti « Qalb Tounes »
- ✓ 20% de la couverture de la chaîne « Nessma TV » est de la publicité négative.
- ✓ 87% de cette publicité négative vise le candidat « Youssef Chahed » et 10% le part « Nahdha »

**d. Durant la campagne électorale du second tour**

Deux candidats restant : Nabil Karoui et Kaïs Saïed

**i. Presse écrite :**

Avec un taux de couverture de près de 72%, nous constatons une nette domination dans la couverture des journaux en faveur de Nabil Karoui en dépit de Kaïs Saïed. Ce qui est contraire au principe d'égalité des chances.

**ii. Radios**

Avec un taux de couverture de près de 72%, nous constatons une nette domination dans la couverture des radios tunisiens en faveur de Nabil Karoui en dépit de Kaïs Saïed. Même si les chaînes publiques ont essayé de respecter le principe d'égalité, la radio « Mosaique fm» la plus écouté en Tunisie a consacré près de 84% à Nabil Karoui et la radio «Chems fm » a consacré près de 97%.

**iii. TV**

Avec un taux de couverture de près de 75%, nous constatons une nette domination dans la couverture des chaînes TV en faveur de Nabil Karoui en dépit de Kaïs Saïed. La chaîne « Nessma TV» a consacré 92% de sa couverture à Nabil Karoui. La chaîne «Hiwar Tounsi» a consacré 98% de sa couverture à Nabil Karoui. Remarque : Les 2 chaînes « Nessma TV» et «Hiwar Tounsi» sont les plus suivies en Tunisie avec plus de 50% d'audimat.

**h. Les dépassements des médias au principe d'équité durant la campagne électorale des élections législatives**

Après l'analyse du contenu de la matière diffusée ou publiée par les différents médias (Journaux, Radios et TV) observés par les équipes de monitoring de la Coalition OFIYA, et après la mesure des durées et des surfaces consacrées à chaque parti ou liste de candidats aux législatives, nous sommes arrivés aux constatations suivantes :

**i. Presse écrite**

Les listes indépendantes ont bénéficié de la plus grande couverture de la presse écrite avec un taux avoisinant les 36% suivis du mouvement « Nahdha » avec près de 21%. Alors que plusieurs partis politiques n'ont bénéficié d'aucune couverture. Reste que les sujets relatifs au candidat restant au deuxième tour des présidentielles « Nabil Karoui » ont pris plus d'intérêt dans les journaux que la couverture de la campagne législative.

**ii. Radios**

Les listes indépendantes ont bénéficié de la plus grande couverture des radios tunisiens avec près de 45%. Ils sont suivis du parti « Nahdha » avec près de 8% puis « Nida Tounes » avec près de 4%. La couverture des campagnes de plusieurs partis politiques était trop faible et tend vers 0%.

**iii. TV**

Le mouvement « Nahdha » a bénéficié de la plus grande couverture des chaînes TV avec près de 27%. Le tiers de cette couverture est l'œuvre de la chaîne Zitouna TV (proche de la Nahdha) et une autre bonne partie sous forme de publicité négative organisée par la chaîne « Hiwar Tounsi ».

On trouve ensuite les listes indépendantes qui ont bénéficié de près de 15% de la couverture, suivis du parti « Qalb Tounes » avec plus de 12%. Alors que plusieurs partis politiques n'ont bénéficié d'aucune couverture.

**i. Les recommandations**

1. La nécessité de réformer les textes organisant le secteur de la presse et des médias (les deux Décret-loi N° 115 et N° 116 de l'année 2011) et la création d'une nouvelle instance de la communication audiovisuelle qui a les pleins pouvoirs pour la régulation de l'audiovisuel conformément aux articles 125 et 127 de la Constitution de 2014.
2. L'adoption d'une réforme de la loi électorale qui interdit la candidature de toute personne ou liste impliquée, durant les douze derniers mois qui précèdent les élections, dans des actes interdits par les textes organisant les partis politiques ou ayant bénéficié de la publicité politique.
3. Interdire aux médias de faire de la publicité négative contre tout candidat ou liste durant la campagne électorale.
4. Demander à l'ISIE et l'HAICA d'appliquer la loi sans hésitation pour respecter le principe d'égalité des chances entre les candidats et l'équité entre les listes.
5. Prévoir des sanctions plus lourdes contre tous ceux qui bafouent les principes de pluralisme, d'équité et de neutralité des médias durant les périodes électorales.